

Décret

Générale

colonial

Décret n° 47-389 relevant de 200 p. 100 les taux des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins indigènes coloniaux.

n° 47-389

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 mars 1947

Numéro JO
n° 3 du 30/03/1947

Date du numéro
30 mars 1947

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine, du Ministre de l'air, du Ministre des finances et du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires

Vules décrets du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions civiles et militaires

Vules décrets du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause

Vules décrets du 15 septembre 1930 qui les ont modifiés

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er.— Les tarifs faisant l'objet des tableaux annexés aux décrets du 31 janvier 1929, modifiés par les décrets du 15 septembre 1930 sont majorés de 200 p. 100 à compter du 15 avril 1945. Entrent en compte dans cette majoration celles dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment. Art. 2.— Le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine, le Ministre de l'air, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Paul RAMADIER. Par le Président du Conseil des Ministres : **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marins MOUTET.** **Le Ministre des finances, Schuman.** **Le Ministre de la guerre, Paul COSTE-FLORET.** **Le Ministre de la marine, Louis JACQUINOT.** **Le Ministre de l'air, André MAROSELLI.**